

Présents : Monsieur Pierre LICOT, Président;
Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame Anne PARADIS, Monsieur V. DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur Didier DELATTE, Échevins;
Monsieur M. TARGEZ, Monsieur L. HOUBOTTE, Monsieur Philippe RENNOTTE, Monsieur Laurent HENQUET, Monsieur Nicolas HUBERTY, Madame Mélanie MOTTE, Madame Francine DESMEDT, Monsieur G. DELNEUVILLE, Monsieur L. LAMBERT, Madame Anne-Caroline HENRARD, Conseillers;
Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Monsieur Andy DORVAL, Monsieur Michaël LELOUP, Conseillers;

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

ENVIRONNEMENT

1.) Gestion communale des cours d'eau non navigables: Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et sectorisée, à élaborer par les gestionnaires de cours d'eau (P.A.R.I.S. 2022-2027).

Madame Nathalie FONDER, responsable de la cellule cours d'eau de la Province de Namur, intervient afin d'expliquer la philosophie du Programme d'actions sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée, PARIS.

Monsieur le Conseiller Rennotte sollicite de connaître les secteurs sur lesquels la province intervient et la répartition de la prise en charge entre la Commune et la Province pour les secteurs co-gérés. Il se demande quel est le rôle de la Province autour de la Station d'épuration de Noville-les-Bois.

Madame Fonder répond que cela relève d'un accord entre les parties mais que la Province, en général, prend en charge les frais, d'autant que la Commune a conclu le partenariat pour une délégation de gestion des ruisseaux de 3ème catégorie à la Province. Au niveau des stations d'épuration, celles-ci sont gérées par l'Inasep et non par la Province.

Monsieur le Conseiller Rennotte indique que le programme vise la gestion d'un bassin d'orage. Il souhaite savoir quel site est visé.

Monsieur l'Echevin des affaires techniques répond qu'il s'agit du bassin de Franc-Warêt, concerné par les récentes inondations.

Monsieur le Conseiller Delneuville regrette que le programme ne contienne pas de recommandations sur ce qui arrive en aval dans le ruisseau, étant donné que certains endroits sont encore non épurés.

Monsieur l'Echevin Dethier indique que ces lieux sont répertoriés dans les points noirs de la gestion des cours d'eau avec les contrats de rivière.

Madame Fonder ajoute qu'il ne s'agit pas d'une compétence relevant de la gestion des cours d'eau mais plutôt de la gestion des égouts organisée par la Commune et l'Inasep. Elle regrette effectivement que certains points ne soient pas encore épurés.

Monsieur le Conseiller Henquet sollicite de savoir quelle note la Province donnerait à la Commune sur la gestion de ses cours d'eau.

Madame Fonder répond qu'elle n'a pas connaissance de problèmes majeurs sur le territoire de Fernelmont.

Monsieur le Conseiller Rennotte souhaite rappeler que la Soile, le Quambeau et le Henemont ont déjà fait l'objet de débordements.

Madame Fonder conclut en indiquant que les risques sont toujours présents mais que des améliorations ont déjà été réalisées. De plus, elle rappelle que ces cours d'eau ne sont pas de 3ème catégorie et donc pas de compétence communale.

LE CONSEIL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'un P.A.R.I.S. (*Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée*) doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre :

- les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH),

- et les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

CONSIDERANT que ces P.A.R.I.S. mettent en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (PGDH) et dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

CONSIDERANT que les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie et qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., assurer les travaux d'entretien et de petite réparation à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives ;

CONSIDERANT que le Collège a désigné Clément CASSART, conseiller en environnement, pour suivre les modules de formation P.A.R.I.S. et assurer le bon suivi administratif des dossiers ;

CONSIDERANT que les modules de formation P.A.R.I.S. ont été suivis les 08/10/2019 et 13/12/2019;

CONSIDERANT que la commune a choisi de collaborer avec le Service technique provincial le Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents (CRMA) et le Contrat de Rivière Haute-Meuse (CRHM) pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau de la commune, et y fixer des objectifs de gestion valables 6 ans;

CONSIDERANT qu'une réunion de concertation a eu lieu le 18/06/2020 avec le Service technique provincial, le Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents (CRMA) et le Contrat de Rivière Haute-Meuse (CRHM) afin d'analyser la situation et discuter des enjeux et mesures à prendre pour chaque cas;

CONSIDERANT que les enjeux, les objectifs et les mesures proposés dans les rapports et documents figurant en annexe ont fait l'objet d'une concertation entre les différents services;

CONSIDERANT qu'une collaboration étroite entre le Conseiller en Environnement et le Service Travaux sera nécessaire afin d'effectuer le suivi et les opérations de terrain ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: - De valider les rapports figurant en annexe relatifs d'une part aux différents enjeux et objectifs, d'autre part aux mesures/projets planifiés dans le cadre des P.A.R.I.S. pour les secteurs suivants :

1° Mam475;

2° Mam476;

3° Mam477;

4° Mam478;

5° Mam480;

6° Mam481;

- 7° Mam488;
- 8° Mam489;
- 9° Mam490;
- 10° Mav085;
- 11° Mav086;
- 12° Mav087;
- 13° Mav088;
- 14° Mav089;
- 15° Mav095;
- 16° Mav096;
- 17° Mav097;
- 18° Mav098;
- 19° Mav101;
- 20° Mav102;
- 21° Mav109;

Article 2: - De charger le Collège communal d'exécuter les P.A.R.I.S. dès leur adoption par l'autorité de bassin.

PARTICIPATIONS DANS DES SOCIETES DE DROIT PUBLIC OU PRIVE

2.) S.A. Marchôvent: budget 2020 et comptes 2019: rapport annuel: information

Monsieur Jérôme Meessen, administrateur de la coopérative Champs d'énergie et de la SA Marchôvent, présente le rapport annuel de la société.

Madame la Bourgmestre remercie Monsieur Meessen et prend note de sa proposition de collaboration avec la coopérative Champs d'énergie. Elle indique qu'il est prévu de réinvestir les dividendes issus de la SA Marchôvent dans des projets énergétiques.

Monsieur le Conseiller Rennotte sollicite que Monsieur Meessen précise l'apport que peut proposer la coopérative.

Monsieur Meessen répond que la coopérative comprend des membres qui sont techniciens et disposent de compétences dans des domaines variés. Par ailleurs, ils habitent la commune et peuvent donc apporter un éclairage plus pragmatique sur les choix à opérer, les projets à étudier. Il souhaiterait que la commune ait le réflexe de faire appel à la coopérative dans les questions énergétiques. Il propose aussi leur aide pour des projets visant à réduire la facture énergétique des personnes plus précaires.

Monsieur le Conseiller Delneuville souhaite savoir si la Commune peut conditionner l'octroi d'un permis à l'égard d'un promoteur à une participation citoyenne ou d'une coopérative.

Madame la Bourgmestre répond que légalement, non. Elle souhaite savoir comment se passe la collaboration avec Luminus et quel suivi ils apportent à la gestion de l'éolienne citoyenne.

Monsieur Meessen ajoute que bien que légalement, la Commune ne puisse conditionner l'octroi du permis, son soutien est important et peut faire basculer la décision d'un promoteur. Par ailleurs, Luminus assure la maintenance de l'éolienne, les réparations nécessaires, les calculs de consommation,... Ils assurent l'appui technique.

Madame la Présidente du CPAS mentionne qu'elle a bien entendu l'appel pour mettre en oeuvre une collaboration avec le CPAS afin d'accompagner les personnes précaires.

Monsieur le Conseiller Henquet constate que beaucoup de revenus proviennent des certificats verts. Or, politiquement, la situation est compliquée. Il se demande donc comment pérenniser la rentabilité sans les certificats verts. Il souhaite également connaître les types de projets qui pourraient être mis en place pour lutter contre la précarité.

Monsieur Meessen répond que la polémique des certificats verts visait surtout le photovoltaïque. Mais pour les autres ressources, il n'y a pas de remise en cause. Pour l'éolienne citoyenne, un certificat leur a été délivré arrêtant pour une durée de 15 ans le nombre de certificats verts attribués.

Au niveau de la collaboration possible, il précise que la coopérative ne s'attend pas à bénéficier de revenus énormes, contrairement aux sociétés privées. De plus, elle cherche des projets qui ont du sens. Des projets avec peu de retours qui n'intéressent personne peuvent intéresser la coopérative. On pourrait imaginer que la coopérative intervienne pour faire des investissements chez des personnes précarisées et qu'elle se rémunère ensuite via le CPAS, comme changer une chaudière ou le système de chauffage au lieu d'aider à simplement remplir les cuves.

LE CONSEIL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'article 162 alinéa 4 de la Constitution ;

VU que par son décret du 12 avril 2001, la Région wallonne encourage la production et l'utilisation d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, d'une part, par la mise en place d'un système de certificats verts et/ou une procédure d'aide à la production et, d'autre part, par l'obligation, mise en charge du gestionnaire de réseau ainsi que des fournisseurs et intermédiaires, d'acheter une quantité minimale déterminée d'électricité verte ;

VU l'article 180 de la loi du 21.12.1994 portant dispositions sociales et diverses, M.B., 23.12.1994 :

« *Les communes peuvent prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés de production, de transport et de distribution d'énergie. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, fixer les conditions et les modalités de ces prises de participations.* » ;

VU sa délibération du 17 mai 2018 décidant:

Article 1er : d'approuver la participation de la Commune de Fernelmont dans le projet de création de la SA « Marchôvent » dont le but est d'exploiter une éolienne de puissance entre 2.3 et 3.4 MW sur le territoire de la Commune ;

Article 2 : d'approuver les statuts de la SA « Marchôvent » tels qu'annexés à la présente;

Article 3 : - d'approuver la prise de participation en capital à hauteur de 96.000,00 € contre des parts sociales au capital de cette entreprise, soit 16% du capital social;

Article 4 : - d'approuver le plan financier (annexe 2) conformément à l'article 391 du Code des sociétés ;

Article 5 : - d'approuver le pacte d'investissement et d'actionnaires en relation avec la SA « Marchôvent » ;

Article 6 : - de mandater le Collège communal pour accomplir toutes les formalités utiles relatives à la constitution de la société, notamment apporter d'éventuelles précisions utiles au statut; les frais de constitution étant à charge de la future SA « Marchôvent »;

Article 7 : - de transmettre la présente délibération ainsi que toutes ses annexes à la tutelle spéciale des pouvoirs locaux dans la quinzaine conformément à l'article L3131-1 § 4 – 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

CONSIDERANT que la Commune de Fernelmont participe en capital à hauteur de 96.000,00 € contre des parts sociales au capital de la SA « Marchôvent » (soit 16% du capital social) dont le but est d'exploiter une éolienne citoyenne de puissance entre 2.3 et 3.4 MW sur le territoire de la Commune;

VU le rapport annuel de la SA « Marchôvent » (incluant les budgets et comptes de ladite société) présenté en séance;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: - d'approuver le rapport annuel de la SA « Marchôvent » incluant le budget 2020 et les comptes 2019 de ladite société.

PARTICIPATION CITOYENNE

3.) Octroi d'un budget participatif : règlement relatif au budget participatif (adapté en fonction des pistes d'amélioration proposées par le Comité de sélection): approbation

LE CONSEIL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU sa délibération prise en date du 21 mars 2019 décidant d'affecter une partie du budget communal, arrêtée au montant de 50.000 € à des projets « citoyens »;

VU le règlement relatif au budget participatif de la Commune de Fernelmont;

VU sa délibération prise en date du 19 septembre 2019 décidant d'approuver le règlement relatif à la mise en place d'un budget participatif, d'approuver la composition du Comité de sélection et de charger le Collège communal de la mise en œuvre de ce règlement;

CONSIDERANT que la composition du Comité de sélection est déterminée comme suit :

-membres issus du Conseil communal :

-PLOMTEUX Christelle, Bourgmestre;

-PARADIS Anne, 1ère Echevine – groupe LDB+;

-RENNOTTE Philippe, Conseiller – groupe E.P.F ;

-LAMBERT Louis, Conseiller, - groupe Ecolo ;

-membre issu de l'administration communale : DEBELLE Christine, Bureau d'études

-membre issu de la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) : DE MOOR Anne-Marie

-membres issus de la CLDR : HENEFFE Maryse et LOGNAY Georges

-membre issu du CCA : LAURENT Rose-Marie

-membre issu de la CCATM : ROELEN Emile

CONSIDERANT que, comme le prévoit le règlement lors de la première réunion du comité de sélection, ses membres ont choisi Madame DE MOOR Anne-Marie comme Présidente; que Monsieur CASSART Clément, agent-relais communal Budget participatif, en est le secrétaire;

CONSIDERANT que, lors de sa séance du 28 mai dernier, le Conseil communal a décidé d'approuver la liste définitive des projets lauréats de la 1ère campagne de Budget participatif de la Commune de Fernelmont;

VU l'article 8 §5 du règlement stipulant que "*Dans un souci d'amélioration du présent appel à projet, le règlement de ce dernier pourra être revu annuellement avant le lancement officiel d'une nouvelle phase. Pour ce faire, le processus de budget participatif sera évalué annuellement par l'ensemble des membres du Comité de sélection qui pourra proposer des pistes d'amélioration. Le rapport d'évaluation sera présenté annuellement au Conseil communal par le président accompagné du secrétaire.*"

VU les pistes d'amélioration proposées par le Comité de sélection, à savoir:

- adapter le règlement de la manière suivante:

- *spécifier dans le règlement que le dispositif ne permet pas de financer des constructions sur terrains privés (article 5);*
- *expliquer clairement qu'il est possible de voter directement auprès de l'agent-relais communal et via la plateforme de démocratie participative de la FRW (article 8 §3);*
- *supprimer la nécessité de présenter une copie RV de la carte d'identité dans le dossier de candidature (article 8 §1);*

- organiser une séance d'information au préalable au lancement de la prochaine campagne;

- insister dans la communication sur la possibilité (nécessité) de consulter l'agent-relais communal pour une pré-analyse du dossier;

VU le projet de règlement relatif au budget participatif de la Commune de Fernelmont adapté en intégrant les pistes d'amélioration proposées par le Comité de sélection;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le règlement relatif au budget participatif de la Commune de Fernelmont tel qu'adapté en intégrant les pistes d'amélioration proposées par le Comité de sélection;

Article 2 : le Collège communal est chargé de la mise en œuvre de ce règlement.

C.P.A.S

4.) Compte budgétaire de l'exercice 2019 du CPAS : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'article 111 de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU les articles 26 bis, 86, 87, 88 et 111 §1^{er} de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S.;

VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1^{er} mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU plus particulièrement la nouvelle section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » insérée dans la loi du 8 juillet 1976 en son chapitre IX, article 112bis, relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires ;

ATTENDU QUE le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

CONSIDERANT QUE le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;

VU la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

VU les délibérations du Conseil de l'Action sociale du 20/12/2018 arrêtant le budget ordinaire et le budget extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2019 ;

VU les délibérations du Conseil Communal en sa séance du 24/01/2019 approuvant lesdits budgets ;

VU le projet de compte du CPAS pour l'exercice 2019 et ses annexes ;

VU la communication du dossier au Directeur financier f.f. du CPAS faite en date du 04/06/2020 conformément à l'article 46 § 2 6° de la loi organique ;

ATTENDU QUE l'avis du Directeur Financier est favorable ; qu'il n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22/06/2020 approuvant comme suit le compte budgétaire de l'exercice 2019 :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	1.742.383,82	0,00	1.742.383,82
- Non valeurs	1.878,98	0,00	1.878,98
= Droits constatés nets	1.740.504,84	0,00	1.740.504,84
- Engagements	1.731.341,40	0,00	1.731.341,40
= Résultat budgétaire de l'exercice	9.163,44	0,00	9.163,44
Droits constatés	1.742.383,82	0,00	1.742.383,82
- Non valeurs	1.878,98	0,00	1.878,98
= Droits constatés nets	1.740.504,84	0,00	1.740.504,84
- Imputations	1.717.869,61	0,00	1.717.869,61
= Résultat comptable de l'exercice	22.635,23	0,00	22.635,23
Engagements	1.731.341,40	0,00	1.731.341,40
- Imputations	1.717.869,61	0,00	1.717.869,61
	13.471,79	0,00	13.471,79

=Engagements à reporter de l'exercice			
---------------------------------------	--	--	--

ATTENDU QUE le dossier complet a été réceptionné à la Commune en date du 01/07/2020 ; Qu'il n'appelle aucune remarque ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : - d'approuver le compte budgétaire 2019 du C.P.A.S ;

Article 2 : - de transmettre la présente délibération au CPAS.

5.) Compte de résultats de l'exercice 2019 du C.P.A.S.: approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'article 111 de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU les articles 26 bis, 86, 87, 88 et 111 §1^{er} de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S.;

VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1^{er} mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU plus particulièrement la nouvelle section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » insérée dans la loi du 8 juillet 1976 en son chapitre IX, article 112bis, relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires ;

ATTENDU QUE le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

CONSIDERANT QUE le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;

VU la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

VU les délibérations du Conseil de l'Action sociale du 20/12/2018 arrêtant le budget ordinaire et le budget extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2019 ;

VU les délibérations du Conseil Communal en sa séance du 24/01/2019 approuvant lesdits budgets ;

VU les pièces justificatives relatives aux comptes annuels 2019 du CPAS ;

VU la communication du dossier au directeur financier du CPAS faite en date du 04/06/2020 conformément à l'article 46 § 2 6° de la loi organique ;

ATTENDU QUE l'avis du Directeur Financier n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;

VU la délibération du 22/06/2020 du Conseil de l'Action Sociale arrêtant le compte de résultats de l'exercice 2019 comme suit :

C.P.A.S de fernelmont (Organisme 02)				
Numéro I.N.S. : 92138				
COMPTE DE RESULTATS à la date du 31/12/2019				
CHARGES			PRODUITS	
I.	Charges courantes		I.	Produits courants
A.	Achat de matières	100.099,46	A'	Produits de la fiscalité
B.	Services et biens d'exploitation	108.430,06	B'	Produits d'exploitation
C.	Frais de personnel	1.023.363,37	C'	Produits d'exploitation reçus et récupération des aides
D.	Subsides d'exploitation et aides accordés	469.489,23	a'	Contributions dans les charges de traitement
				,00
				230.341,12
				1.473.954,39
				2.303,90

a	Subsides d'exploitation	18.772,19	b'	Subsides d'exploitation reçus	1.034.150,58
b	Dépenses de l'aide sociale	450.717,04	c'	Récupération aide sociale	437.499,91
E.	Remboursement des emprunts	,00	D'.	Récupération des remboursements d'emprunts	,00
F.	Charges financières	16.487,49	E'.	Produits financiers	,00
a	Charges financières des emprunts	15.152,06	a'	Récupération des charges financières des emprunts et prêts accordés	,00
b	Charges financières diverses	17,03	b'	Produits financiers divers	,00
c	Frais de gestion financière	1.318,40			
II.	Sous total (charges courantes)	1.717.869,61	II'.	Sous total (produits courants)	1.704.295,51
III.	Boni courant (II' - II)		III'.	Mali courant (II - II')	13.574,10
IV.	Charges résultant de la variation normale de bilan, redressement et provision		IV'.	Produits résultant de la variation normale de bilan, redressement et travaux internes	
A.	Dotations aux amortissements	3.645,63	A'.	Plus-values annuelles	7.556,90
B.	Réductions annuelles de valeur	,00	B'.	Variation des stocks	,00
C.	Réduction et variation des stocks	,00	C'.	Redressements des comptes de remboursements d'emprunts	,00
D.	Redressement des comptes de récupération des remboursements d'emprunts	,00	D'.	Réductions des subsides d'investissement, des dons et legs obtenus	1.200,00
E.	Provisions pour risques et charges	,00	E'.	Travaux internes passés à l'immobilisé	,00
F.	Dotations aux amortissements des subsides d'investissement accordés	897,66			
V.	Sous total (charges non décaissées)	4.543,29	V'.	Sous total (charges non décaissées)	8.756,90
VI.	Total des charges d'exploitation (II + V)	1.722.412,90	VI'.	Total des produits d'exploitation (II' + V')	1.713.052,41
VII.	Boni d'exploitation(VI' - VI)		VII'.	Mali d'exploitation(VI - VI')	9.360,49
VIII.	Charges exceptionnelles		VIII'.	Produits exceptionnels	
A.	Service ordinaire	,00	A'.	Service ordinaire	,00
B.	Service extraordinaire	,00	B'.	Service extraordinaire	,00
C.	Charges exceptionnelles non budgétées	,00	C'.	Produits exceptionnels non budgétés	,00
	Sous total (charges exceptionnelles)	,00		Sous total (Produits exceptionnels)	,00
IX.	Dotations aux réserves		IX'.	Prélèvements sur les réserves	
A.	Du service ordinaire	,00	A'.	Du service ordinaire	7.271,96
B.	Du service extraordinaire	,00	B'.	Du service extraordinaire	,00
	Sous - total des dotations aux réserves	,00		Sous - total des prélèvements sur les réserves	7.271,96
X.	Total des charges exceptionnelles et des dotations aux réserves (VIII + IX)	,00	X'.	Total des produits exceptionnels et des prélèvements sur les réserves (VIII' + IX')	7.271,96
XI.	Boni exceptionnel (X' - X)	7.271,96	XI'.	Mali exceptionnel (X - X')	
XII.	Total des charges (VI + X)	1.722.412,90	XII'.	Total des produits (VI' + X')	1.720.324,37
XIII.	Boni de l'exercice (XII' - XII)		XIII'.	Mali de l'exercice (XII - XII')	2.088,53
XIV.	Affectation des bonis (XIII)		XIV'.	Affectation des Malis (XIII')	
A.	Boni d'exploitation à reporter	,00	A'.	Mali d'exploitation à reporter	9.360,49
B.	Boni exceptionnel à reporter	7.271,96	B'.	Mali exceptionnel à reporter	
	Sous total (affectation des résultats)	7.271,96		Sous total (affectation des résultats)	9.360,49
XV.	Contrôle de balance (XII + XIV = XV')	1.729.684,86	XV'.	Contrôle de balance (XII' + XIV' = XV)	1.729.684,86

ATTENDU QUE le dossier complet a été réceptionné en date du 01/07/2020 ; Qu'il n'appelle aucune remarque ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :- d'approuver le compte de résultats 2019 du C.P.A.S.

Article 2 : - de transmettre la présente délibération au C.P.A.S.

6.) Bilan de l'exercice 2019 du C.P.A.S: approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'article 111 de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU les articles 26 bis, 86, 87, 88 et 111 §1^{er} de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S.;

VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1^{er} mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU plus particulièrement la nouvelle section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » insérée dans la loi du 8 juillet 1976 en son chapitre IX, article 112bis, relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires ;

ATTENDU QUE le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

CONSIDERANT QUE le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;

VU la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

VU les délibérations du Conseil de l'Action sociale du 20/12/2018 arrêtant le budget ordinaire et le budget extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2019 ;

VU les délibérations du Conseil Communal en sa séance du 24/01/2019 approuvant lesdits budgets ;

VU les pièces justificatives relatives aux comptes annuels 2019 du CPAS ;

VU la communication du dossier au Directeur financier f.f. du C.P.A.S. faite en date du 04/06/2020 conformément à l'article 46 § 2 6° de la loi organique ;

ATTENDU QUE l'avis du Directeur Financier n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;

VU la délibération du 22/06/2020 du Conseil de l'Action Sociale décidant d'arrêter et d'approuver le bilan du C.P.A.S. au 31 décembre 2019 comme suit :

- au montant de 779.066,57€ à l'actif ;
- au montant de 779.066,57€ au passif ;

ATTENDU QUE le dossier complet a été réceptionné en date du 01/07/2020 ; Qu'il n'appelle aucune remarque ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :- d'approuver le bilan du C.P.A.S. au 31 décembre 2019;

Article 2 :- de transmettre la présente délibération au CPAS.

7.) Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 du C.P.A.S. : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'article 111 de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU les articles 26 bis, 86, 87, 88 et 111 §1^{er} de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S.;

VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1^{er} mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU plus particulièrement la nouvelle section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » insérée dans la loi du 8 juillet 1976 en son chapitre IX, article 112bis, relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires ;

ATTENDU QUE le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

CONSIDERANT QUE le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;

VU la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

VU le budget ORDINAIRE du C.P.A.S., exercice 2020, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 21/10/2019, et se clôturant en équilibre recettes/dépenses à la somme de **2.030.469,77 euros** avec une intervention communale de **653.310,00 euros** ;

VU le budget EXTRAORDINAIRE du C.P.A.S., exercice 2020, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 21/10/2019, et se clôturant en équilibre recettes/dépenses à la somme de **375.000 €** ;

VU la délibération du Conseil Communal en sa séance du 21/11/2019 décidant d'approuver les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 du C.P.A.S. ;

VU les comptes annuels 2019 arrêtés par le CPAS le 22/06/2020;

VU la communication du dossier au Directeur financier f.f. du C.P.A.S. faite en date du 04/06/2020 conformément à l'article 46 § 2 6° de la loi organique ;

ATTENDU QUE l'avis du Directeur Financier n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22/06/2020 arrêtant comme suit la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de l'exercice 2020 :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial	2.030.469,77	2.030.469,77	
Augmentation	221.599,98	220.279,35	1.320,63
Diminution	157.316,91	155.996,28	-1.320,63
Résultat	2.094.752,84	2.094.752,84	

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22/06/2020 arrêtant comme suit la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de l'exercice 2020 :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial	375.000,00	375.000,00	
Augmentation	29.940,00	29.940,00	
Diminution			
Résultat	404.940,00	404.940,00	

ATTENDU QUE le dossier complet a été réceptionné en date du 01/07/2020 ; Qu'il n'appelle aucune remarque ;

CONSIDERANT Que l'intervention communale reste inchangée ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2020 du CPAS.

Article 2 : La délibération du Conseil de l'Action sociale du 22/06/2020 est pleinement exécutoire à dater de la notification de la présente.

Article 3 : Un extrait conforme de la présente délibération sera transmis au CPAS.

FABRIQUES D'ÉGLISE

8.) Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2019 de la fabrique d'église de CORTIL-WODON.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la délibération du 20/04/2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 22/04/2020 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de CORTIL-WODON arrête le compte, pour l'exercice 2019 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 07/05/2020, réceptionnée en date du 07/05/2020 par mail, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

- Chapitre I art.6a Chauffage : 1.017,06 € au lieu de 1.017,10 €

Total de ces dépenses : 2.248,64 € au lieu de 2.248,68 €

CONSIDÉRANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07/05/2020;

CONSIDÉRANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 24/06/2020;

VU l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 24/06/2020;

CONSIDÉRANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de CORTIL-WODON au cours de l'exercice 2019 ;

Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de CORTIL-WODON, pour l'exercice 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7 406,51
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6 007,68
Recettes extraordinaires totales	13 799,26
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13 799,26
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 248,64
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5 043,04
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-,--
Recettes totales	21 205,77
Dépenses totales	7 291,68
Résultat comptable	13 914,09

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de CORTIL-WODON et à l'organe représentatif du culte contre la

présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9.) Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2019 de la fabrique d'église de MARCHOVELETTE.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et particulièrement les articles 6 et 7 ;

VU la délibération du 08/05/2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 14/05/2020 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise de MARCHOVELETTE arrête le compte, pour l'exercice 2019 ;

VU l'envoi simultané à l'organe représentatif du culte de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

VU la décision du 15/05/2020, réceptionnée en date du 24/06/2020 par mail, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24/06/2020 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier f.f. en date du 24/06/2020 ;

VU l'avis favorable du Directeur Financier f.f., rendu en date du 24/06/2020 ;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de MARCHOVELETTE au cours de l'exercice 2019 ;

Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de MARCHOVELETTE, pour l'exercice 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	13 442,33
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12 685,32
Recettes extraordinaires totales	7 889,88
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7 639,88

- dont un remboursement de capitaux de :	250,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 596,69
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10 355,28
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-,--
- dont un remplacement en capitaux de :	0,00
Recettes totales	21 332,21
Dépenses totales	12 951,97
Résultat comptable	8 380,24

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de MARCHOVELETTE et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10.) Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2019 de la fabrique d'église de PONTILLAS.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la délibération du 31/03/2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 23/04/2020 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de PONTILLAS arrête le compte, pour l'exercice 2019 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 29/04/2020, réceptionnée en date du 05/05/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05/05/2020 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 24/06/2020;

VU l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 24/06/2020;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PONTILLAS au cours de l'exercice 2019 ;

Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de PONTILLAS, pour l'exercice 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	2 379,70
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1 289,29
Recettes extraordinaires totales	5 491,15
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5 491,15
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 169,97
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	959,30
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-,--
Recettes totales	7 870,85
Dépenses totales	3 129,27
Résultat comptable	4 741,58

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de PONTILLAS et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

11.) Extension de la zone d'activités économiques MECALYS sur les territoires communaux d'Andenne, de Fernelmont et de Héron - Modification des plans de secteur de Namur et de Huy-Waremme - Décision de principe et fixation du périmètre.

Monsieur le Conseiller Lambert souhaite appuyer les remarques faites à la CCATM, relatives à la mobilité. Il est nécessaire de canaliser toute la circulation pour les accès au zoning via la sortie d'autoroute d'Andenne. Il insiste aussi sur la nécessité de réserver à la circulation locale la rue de Narmont et la rue des Volontaires. Il convient que l'offre de transport en commun soit adaptée également. De plus, il estime qu'il devrait s'agir de la dernière extension, vu la perte des terres agricoles de qualité. Il avait même été évoqué qu'il y ait une mesure de compensation comme la création d'un centre de formation au maraichage.

Enfin, avant l'implantation du zoning, un projet de construction de 3 éoliennes par Aspiravi avait été accepté par la Commune. Il y a lieu de rendre compatible le projet éolien avec l'existence du zoning.

Madame la Bourgmestre répond que ces remarques sont exactement celles faites par les citoyens présents lors de la réunion publique. La mobilité a été un point soulevé en priorité et le BEP s'est engagé à mener cette réflexion pour que le charroi soit bien orienté via les accès d'autoroute.

Monsieur le Conseiller Houbotte regrette que l'on utilise de bonnes terres agricoles pour ce type d'affectation. C'est important de garder ces bonnes terres pour conserver l'indépendance alimentaire. Il faut limiter à l'exceptionnel la désaffectation de ces terres agricoles. Fernelmont n'est concerné que par une petite partie mais il est certain qu'il y aura d'autres extensions. On est en période de découverte de nos paysages. Veut-on que Fernelmont ne soit plus une commune rurale mais devienne plus industrielle? Fernelmont a déjà son zoning.

Madame la Bourgmestre partage le fait de rester une commune rurale et de faire attention aux terres agricoles. Mais l'équilibre doit être trouvé entre les besoins, les attentes de chacun. Le Zoning de Fernelmont a apporté beaucoup de choses et a permis d'investir dans des projets importants pour Fernelmont mais l'agriculture a évidemment sa place.

Monsieur le Conseiller Rennotte souhaite intervenir en tant qu'administrateur de Bep Expansion. Pour avoir un terrain affecté en zoning, il faut actuellement 6 à 8 ans. Le BEP manque de terrains, au vu des demandes et il concentre les projets sur les parcelles jouxtant des zones industrielles existantes. Bien sûr, il préférerait qu'il s'agisse de roches,... et non de bonnes terres agricoles. Les taux d'occupation sont élevés, la demande est donc présente. C'est un choix à faire mais qui doit tenir compte de différents besoins, dont aussi les besoins agricoles. Il y a une obligation de compensation qui est prévue maintenant et on a de la chance de ne pas devoir compenser sur le territoire de Fernelmont.

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er} et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code du développement territorial (CoDT) ;

VU le décret relatif au développement des parcs d'activités économiques ;

VU le plan de secteur de Namur établi le 14 mai 1986 par arrêté de l'Exécutif régional wallon ;

VU le plan de secteur de Huy-Waremme établi le 20 novembre 1981 par arrêté royal ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2011 approuvant le plan communal d'aménagement dit « Nouvelle zone d'activités économiques de Petit-Warêt » révisant les plans de secteur de Huy-Waremme et de Namur et valant périmètre de reconnaissance au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

CONSIDERANT QUE les extensions projetées s'implantent sur le territoire des Communes d'Andenne, de Héron et de Fernelmont ;

CONSIDERANT QUE les terrains concernés sont repris en zone agricole auxdits plans de secteur ;

CONSIDERANT QUE les périmètres concernés par ces extensions ne présentent aucune contrainte majeure sur les plans urbanistiques, patrimonial et environnemental (mobilité, protection des captages, Natura 2000 et SGIB, banque de données de l'état des sols), des infrastructures techniques et égouttage et géotechniques ;

CONSIDERANT QUE l'impact paysager sera limité ;

CONSIDERANT QUE dans le cadre de cette extension, il y a lieu de modifier les plans des secteurs précités en vue d'inscrire en zone d'activités économiques des terrains repris en zone non urbanisable au plan de secteur ;

CONSIDERANT QUE cette opération nécessitera de compenser cette nouvelle inscription au plan de secteur par l'inscription au plan de secteur d'une superficie équivalente en zone non destinée à l'urbanisation ;

CONSIDERANT QUE le site visé par le périmètre de compensation couvre une superficie de 49,5 Ha. et se situe à l'extrémité Sud-Est de la Commune d'Andenne, à la limite du territoire de la Commune d'Ohey et de la Commune de Huy ; que les terrains concernés sont peu propices à l'urbanisation ;

CONSIDERANT QUE la province de Namur fait actuellement face à un déficit en espaces de travail pour les entreprises en développement ou à la recherche d'une nouvelle implantation ; que la saturation de

nombreux parcs d'activités économiques se fait fortement ressentir ; que près de 75 % des parcs d'activités économiques gérés par le BEP sont saturés ;

CONSIDERANT QU'en province de Liège, la saturation des parcs d'activités économiques est également un frein à l'installation d'entreprises sur le territoire, que sur les 4 parcs les plus proches du site étudié, 85 % de leur surface sont déjà occupés ; que la commune de Héron ne dispose d'aucun espace destiné à l'activité économique et que la réservation d'un espace permettant l'implantation d'entreprises assurera à la commune des opportunités d'emplois locales pour sa population ;

CONSIDERANT QUE la modification du plan de secteur sollicitée se répartit comme suit :

- Modification du plan de secteur sollicitée sur Andenne (plan de secteur de Huy-Waremme) : 18,5 ha (modification de la zone agricole en ZAEM) ;
- Modification du plan de secteur sollicitée sur Fernelmont (plan de secteur de Namur) : 8,90 ha (modification de la zone agricole en ZAEM) ;
- Modification du plan de secteur sollicitée sur Héron (plan de secteur de Huy-Waremme) : 16,93 ha (modification de la zone agricole en ZAEM) ;

CONSIDERANT QUE les terrains encore disponibles dans les ZAE « MECALYS » et « HOUSSAIE » sont de l'ordre de 45 à 50 % ; qu'il convient dès à présent, dans un souci de bonne gestion, de prévoir l'extension de la zone MECALYS, à Andenne et Fernelmont ;

CONSIDERANT QUE cette zone sera aisément accessible eu égard à sa proximité de l'autoroute de Wallonie et aménagée en liaison avec la ZAE existante ;

CONSIDERANT QUE l'extension de cette zone s'inscrit parfaitement dans l'objectif de relance économique de la région wallonne ; que cet aménagement répond aux objectifs définis par le Gouvernement wallon et par le SDER ;

CONSIDERANT QUE le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan de secteur dans la mesure où il vise la transformation d'une zone agricole en zone d'activités économiques ; que cette proposition répond à des besoins économiques, sociaux, patrimoniaux ou environnementaux qui n'existaient pas au moment de l'adoption desdits plans de secteur ; que le site proposé est le prolongement de la zone d'activités économiques précédemment autorisée ;

VU le dossier administratif élaboré par le Bureau Economique de la Province de Namur ;

CONSIDERANT QUE ce projet nécessite la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement ;

CONSIDERANT QU'il est important que la procédure de révision des plans de secteur soit initiée au plus vite pour répondre aux dispositions de la déclaration de politique régionale ;

CONSIDERANT QUE la réunion d'information préalable s'est tenue le 11 juin 2020 ;

VU les remarques et observations adressées au Collège communal à l'échéance du 26 juin 2020 ;

VU l'avis de principe favorable sur la modification des plans de secteur émis par la CCATM en date du 12 juillet 2020 à 6 voix POUR et 1 ABSTENTION tout en attirant l'attention des autorités communales et régionales sur :

- *Le besoin de solutionner la problématique générale liée à la sécurité routière ;*
- *Le développement de l'offre en transport en commun ;*
- *L'optimalité des infrastructures d'accueil.*

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 voix POUR et 1 ABSTENTIONS (HOUBOTTE L.) :

Article 1^{er}: Le Conseil communal émet un avis de principe favorable sur la modification des plans de secteur de Namur et de Huy-Waremme en permettant l'inscription en zone d'activités économiques des terrains actuellement repris en zone agricole.

Le périmètre de la zone concernée figure au plan ci-annexé, lequel fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Conseil communal mandate le Collège communal afin de prendre les contacts avec les autorités régionales compétentes et le Bureau Economique de la Province de Namur, en vue de la concrétisation de ce projet.

Il charge le Collège communal de recourir aux services du BEPN pour élaborer le dossier administratif réglementaire.

Article 3 : De notifier la présente décision au BEPN.

12.) Développement rural: Création d'une maison multiservices (MMS) à Noville-les-Bois (projet no1 du Lot 1 du PCDR) - dossier "projet définitif" et proposition de Convention-Réalisation: approbation

Monsieur le Conseiller Delneuve se dit ravi que la procédure avance mais n'a pas trouvé d'information sur les activités prévues à l'intérieur du bâtiment. L'ASBL Coworking va-t-elle y déménager? De plus, il regrette l'abattage d'arbres pour le projet. Enfin, il s'interroge sur ce qui sera fait de l'espace avant.

Madame la Bourgmestre répond que le projet soumis à approbation vise l'enveloppe du bâtiment et pas les activités qui y seront menées. Le bâtiment est dédié au numérique mais ce n'est pas une finalité en soi. Il sera utilisé au service du tourisme, de la culture,... au moyen du numérique. Le projet avait été proposé, il y a quelques temps maintenant. Il devra être précisé et redéfini par la CLDR. Quant à l'ASBL Coworking Fernelmont, elle a pris ses marques dans le bâtiment Belfius, de nombreux aménagements ont été faits. Elle restera donc où elle est. Il est important que les travaux commencent rapidement afin de préserver le bâtiment. Le parc sera ouvert aux citoyens. Le but est qu'il soit aménagé pour que tous puissent s'y promener.

LE CONSEIL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

VU la seconde opération de développement rural menée par la Commune de Fernelmont ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Fernelmont ;

VU le programme communal de développement rural (PCDR) de la commune de Fernelmont ;

VU la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR);

VU le projet de création d'une maison multiservices à Noville-les-Bois (projet n°1 du lot 1 du PCDR);

VU la convention-faisabilité du 8/12/2017 réglant l'octroi à la commune de Fernelmont d'une subvention participant au financement du projet de développement rural (DR) susmentionné;

CONSIDERANT que cette convention-faisabilité concerne les études d'avant-projet et de projet définitif (intégrant le cahier des charges) du programme des travaux identifiés par la fiche-projet actualisée no1 du lot 1;

VU l'exemplaire du dossier projet définitif déposé par l'auteur de projet en date du 06/09/2019 ;

VU la liste des documents constituant le dossier projet définitif, à savoir :

1. la copie du permis d'urbanisme ;
2. le rapport complet PEB, y compris le calcul des valeurs U des parois de déperdition transformées, ainsi que le niveau K du bâtiment (en cas de nouvelle construction ou de rénovation lourde) ;
3. le rapport du service incendie ;
4. le cahier spécial des charges ;
5. les métrés descriptifs, récapitulatif et estimatif ;
6. une estimation des frais d'étude ;
7. le modèle de soumission ;
8. un jeu complet des plans ;
9. une délibération communale motivée approuvant le projet ;
10. le projet d'avis de marché ;
11. le plan de sécurité et santé adapté au présent marché ;
12. le marché de service relatif à la coordination des travaux (le cas échéant) ;
13. le panneau-type à installer aux abords du chantier ;
14. un document de suivant reprenant :
 - a. la liste de chaque remarque ayant été adressée lors de l'avant-projet et la justification par la commune de sa prise en compte ou non (basées idéalement sur un rapport de l'auteur de projet) ;
 - b. le cas échéant, une justification des dépassements budgétaires et/ou temporel du projet.
15. l'avis de la DG05, autorité de tutelle (le cas échéant).

VU la procédure pour l'introduction du dossier projet définitif, à savoir :

1. le Collège communal approuve le « projet définitif » et envoie un exemplaire du dossier sous format électronique au service extérieur compétent.
2. le service extérieur examine le dossier avec la Commune et établit, le cas échéant, la liste des modifications et compléments à apporter.

3. lorsque le dossier est complet et recevable, l'administration établit une proposition de convention-réalisation ou, si nécessaire, d'avenant permettant de couvrir la part de subside en développement rural. le service extérieur envoie ces documents à la Commune.

4. le Conseil communal approuve le « projet définitif » et la convention-réalisation ;

5. la Commune envoie la délibération du Conseil communal et l'ensemble des documents du dossier en un exemplaire papier et une copie numérique au service extérieur.

6. le service extérieur transmet le dossier par voie hiérarchique au Ministre.

7. En cas d'accord, le Ministre notifie à la Commune l'autorisation de mettre le dossier en adjudication et lui retourne, le cas échéant, un exemplaire de la convention-réalisation signée.

CONSIDERANT que le coût du projet définitif est estimé à 946.635,81 € (tva et honoraires inclus) ; que sur cette base l'intervention financière globale du DR, calculée aux taux de 80% et 50%, s'élèverait à 623.317,90 € ;

CONSIDERANT que le dossier « projet définitif » a été transmis sous format électronique en date du 13/09/2019 au service extérieur compétent;

VU proposition de convention-réalisation établie par l'administration et transmise en date du 25 juin 2020 par le service extérieur;

CONSIDERANT que cette proposition est soumise sous réserve d'approbation par la Ministre compétente; que cette dernière mène actuellement une vaste réflexion sur la politique du Développement rural, ce qui pourrait amener à d'éventuelles modifications dans les termes de cette convention;

Par ces motifs,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le « projet définitif » et la convention-réalisation pour la création d'une maison multiservices à Noville-les-Bois (projet n°1 du lot 1 du PCDR);

Article 2: de transmettre l'ensemble des documents du dossier en un exemplaire papier et une copie numérique au service extérieur - Direction du développement rural - DGO3 -SPW.

13.) Inondations du 19 mai 2019 à Fernelmont - intervention de GISER - propositions d'aménagements visant à réduire le risque d'inondations sur les sites étudiés : modèle de Convention relative aux aménagements antiérosifs: approbation

Monsieur le Conseiller Grégoire sollicite de savoir si les agriculteurs concernés ont bien marqué leur accord sur les aménagements.

Monsieur l'Echevin des affaires techniques répond que des contacts individuels ont été pris avec les agriculteurs concernés par les précédentes coulées boueuses et ont reçu les conseils de l'ASBL Faune et Biotopes et de la cellule GISER. des pré-accords ont été pris. Les agriculteurs n'ont pas d'intérêt à voir s'écouler leur terre arable.

Monsieur le Conseiller Delneuve estime que la réflexion devrait être élargie au territoire et la rencontre à l'ensemble des agriculteurs.

Monsieur l'Echevin Dethier répond que l'analyse Giser a été faite sur 4 sites impactés lors des inondations de 2019, avec des propositions d'actions précises. Nonobstant, tous les agriculteurs ont été contactés pour les informer sur les mesures agro-environnementales. Des contacts ont été pris pour un passage de l'ASBL Faune et biotopes en ferme pour aider au remplissage des dossiers. Le Collège a conclu une convention avec l'ASBL à cet effet.

Madame la Bourgmestre ajoute qu'il a été demandé à l'ASBL de rédiger un article présentant cette collaboration et les différentes MAE dans le bulletin communal. La Commission agricole sera également saisie d'un projet de financement via la Commune de panneaux informatifs aux abords des terres où des MAE ont été mises en oeuvre.

Monsieur le Conseiller Rennotte se demande s'il ne serait pas nécessaire de prendre des mesures similaires pour les riverains.

Monsieur l'Echevin Dethier explique que les contacts ont été pris également avec les riverains afin de les conseillers sur les mesures de protection à prendre.

LE CONSEIL,

VU l'article L1123-23 du CDLD;

VU les inondations qui ont frappé la Commune de Fernelmont le 19 mai 2019;

CONSIDERANT que la commune de Fernelmont a fait appel à la cellule GISER pour étudier des zones critiques identifiées sur le terrain et faire des propositions d'aménagements visant à réduire le risque d'inondations sur les sites étudiés;

CONSIDERANT que l'intervention de GISER concerne trois sites qui ont été particulièrement inondés, à savoir les rues de Leuze, du Cygne à Tillier et la rue du Calvaire à Marchovelette;

VU le rapport de la Cellule GISER dressant des constats et émettant des recommandations visant à réduire le risque d'inondations sur les 3 sites (bassins versants) étudiés;

VU le diagnostic du site étudié à CORTIL-WODON (SIGISER 9204804);

VU le diagnostic du site étudié à MARCHOVELETTE (SIGISER 9213803);

VU le diagnostic du site étudié à TILLIER (SIGISER 9213801-02);

CONSIDERANT que, parmi les aménagements proposés, zone par zone, certains aménagements concernent la commune (voiries, fossés), d'autres impliquent les agriculteurs ou des propriétaires privés;

CONSIDERANT qu'il est essentiel de coordonner les efforts de toutes les parties concernées pour améliorer durablement la situation sur les zones critiques;

CONSIDERANT qu'un processus de concertation a été entamé avec les agriculteurs concernés;

CONSIDERANT que la Cellule GISER a notamment suggéré l'installation de dispositifs sur différentes parcelles agricoles ou en bordure de celles-ci et ainsi, pour chaque bassin, plusieurs types de mesures visant à réduire les problèmes de coulées de boues, ont été préconisées, dont notamment :

- Mesure-type : fascines de paille,
- Mesure-type : bande herbeuse permanente.
- Mesure-type : fossés

CONSIDERANT que les fascines de paille sont des dispositifs constitués de deux rangées de pieux entre lesquelles des fagots de bois sont placés pour réaliser une structure contenant de la paille en travers du ruissèlement; que, les fascines vont, ce faisant, freiner les ruissèlements et provoquer la sédimentation de la terre;

ATTENDU qu'il convient de préciser au travers d'une convention les droits et obligations de chacun à propos des aménagements visés;

VU le modèle de convention générale pour aménagement de dispositifs antiérosifs contre le ruissèlement/ les coulées boueuses, à conclure avec les différentes parties concernées et à adapter selon les situations, à savoir:

Convention relative aux aménagements antiérosifs

ENTRE

La Commune de Fernelmont, représentée par son Collège communal, dont les bureaux sont établis rue Goffin 2 à 5380 Fernelmont, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du .../.../.....

Ci-après dénommée la « Commune » ;

Représentée valablement par Christelle Plomteux, Bourgmestre, et Cécile Demaerschalk, Directrice générale

ET

Monsieur/Madame domicilié(e) à

numéro de producteur :

agissant en qualité de locataire / propriétaire de la (des) parcelle située(s) à y cadastrée(s)

division, section....., n°

Ci-après dénommé l'« Exploitant » ;

EN PRESENCE DE (si l'identité du propriétaire est différente)

Monsieur/Madame, domicilié(e) à, agissant en qualité de propriétaire de la (ou des) parcelle(s) précitée(s) ;

Ci-après dénommé le « Propriétaire ».
Ci-après désignés ensemble « les Parties »,

EXPOSE PREALABLE

Au cours des dernières années et à plusieurs reprises, le territoire de la Commune de Fernelmont a subi des inondations, avec notamment des coulées de boues sur divers bassins versants, mettant directement en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques auxquelles les communes sont tenues de veiller conformément aux articles 133 et 135 de la nouvelle loi communale.

A la suite de ces inondations, diverses initiatives ont été entreprises par la Commune, dont :

- un partenariat avec la Cellule Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissèlement (GISER) du Service public de Wallonie (DG03)
- une concertation avec les Parties concernées,

La Cellule GISER a pour mission d'apporter un appui aux communes en termes de lutte contre les inondations par ruissèlement et contre l'érosion hydrique des sols agricoles. La Cellule et le Bureau d'Etudes ont réalisé un diagnostic des problèmes et identifié des « points noirs » sur plusieurs bassins versants du territoire communal et ont formulé des recommandations en termes d'aménagement.

La Cellule GISER a notamment suggéré l'installation de dispositifs sur différentes parcelles agricoles ou en bordure de celles-ci et ainsi, pour chaque bassin, trois types de mesures visant à réduire les problèmes de coulées de boues, ont été préconisées, à savoir :

- création de fascines de paille ;
- création de bandes enherbées ;
- création de fossés à redents ou de fossés paraboliques ;

Dans ce cadre, la présente convention porte sur la création, par la Commune, du/des dispositif(s) suivant(s) :

.....

Dès lors, elle vise à préciser les obligations de chacune des parties lors de la mise en œuvre du dispositif et de son entretien une fois créé.

Annexe 1 : Localisation des mesures sur un plan d'implantation.

Annexe 2 : Détails techniques des dispositifs antiérosifs.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La présente convention concerne la création et l'entretien du dispositif antiérosif sur (les) parcelle(s) cadastrée(s) suivantes :

- [...] division, section [...], n°[...]
- [...] division, section [...], n°[...]
- [...] division, section [...], n°[...]
- ...

et ce aux fins de limiter les problèmes de coulées boueuses éventuelles et de protéger les espaces publics et habitations riveraines.

Le choix du dispositif est déterminé suite à une concertation des parties, sur base des recommandations en la matière, notamment de la cellule Giser.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Pour l'ensemble des aménagements concernés par la Convention, la Commune s'engage à placer à un endroit pertinent, déterminé en concertation avec l'Exploitant, une information explicitant la mesure réalisée, sous la forme d'un panneau notamment, de façon à sensibiliser l'ensemble des utilisateurs sur la nécessaire protection de la mesure.

ARTICLE 3 – Des fascines

3.1. Dans l'hypothèse où les parties conviennent de la création d'une fascine, Mr/Mme, propriétaire / exploitant, autorise la commune à réaliser une fascine de paille sur son terrain sis

3.2. La structure de la fascine est réalisée par et aux frais de la commune, pour des motifs de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques, hormis l'écran de paille placé entre les bois, assurant le filtre. Ce dernier sera fourni par l'agriculteur, de même que les recharges ultérieures de paille.

3.3. Les caractéristiques de la fascine sont notamment les suivantes :

- La fascine est placée le long la propriété de, sise

- Sa longueur est d'environmètres ;

- Sa largeur est d'environ mètres ;

3.4. La durée des travaux est estimée à ... jours.

3.5. Le placement des éléments constituant la fascine est réalisé par le service communal des travaux.

3.6. Deux états des lieux sont dressés contradictoirement par les parties :

- Un premier état des lieux avant le début des travaux par la commune ;

- Un second état des lieux directement après la fin des travaux par la commune ;

A cette fin, le service communal des travaux prendra contact par téléphone avec Mr / Mme afin de convenir de dates pour ce faire et, plus généralement, pour fixer les dates ou la période des travaux.

A cet égard, leurs coordonnées téléphoniques sont :

- Pour le service communal des travaux : 081/830.260 et 081/830.261 ;

- Pour Mr / Mme :

ARTICLE 4 – Des fossés à redent ou paraboliques

4.1. Dans l'hypothèse où les parties conviennent de la création d'un fossé, Mr/Mme, propriétaire / exploitant, autorise la commune à réaliser un fossé à redent / fossé parabolique sur son terrain sis

4.2. Le fossé est réalisé par et aux frais de la commune, pour des motifs de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques.

4.3. Les caractéristiques du fossé sont notamment les suivantes :

- Le fossé est placé le long la propriété de, sis

- Sa longueur est d'environmètres ;

- Sa largeur est d'environ mètres ;

-sa profondeur est d'environ centimètres ;

- La terre enlevée par la commune lors du creusement du fossé est placée tout le long de celui-ci, à titre de diguette protectrice du terrain et doit y rester ;

4.4. La durée des travaux est estimée à ... jours.

4.5. L'aménagement du fossé est réalisé par le service communal des travaux.

4.6. Deux états des lieux sont dressés contradictoirement par les parties :

- Un premier état des lieux avant le début des travaux par la commune ;

- Un second état des lieux directement après la fin des travaux par la commune ;

A cette fin, le service communal des travaux prendra contact par téléphone avec Mr / Mme afin de convenir de dates pour ce faire et, plus généralement, pour fixer les dates pour la période des travaux.

A cet égard, leurs coordonnées téléphoniques sont :

- Pour le service communal des travaux : 081/830.260 et 081/830.261 ;

- Pour Mr / Mme :

ARTICLE 5 – Des bandes enherbées

5.1. Dans l'hypothèse où les parties conviennent de la création d'une bande enherbée, Mr/Mme, exploitant, plantera une bande herbeuse avec un mélange de graines habituellement vendu pour les prairies sur son terrain sis

5.2. La bande herbeuse est réalisée par et aux frais de l'exploitant, pour des motifs de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques.

5.3. Les caractéristiques du dispositif sont notamment les suivantes :

- La bande herbeuse est placée sur la propriété de, sise, à l'endroit indiqué sur le plan d'implantation annexé à la présente ;

- Sa longueur est d'environmètres ;

- Sa largeur est d'environ mètres ;

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Une fois le dispositif créé, seul l'exploitant s'engage à accomplir les démarches nécessaires pour entretenir correctement le dispositif.

Par conséquent, la Commune n'est pas chargée de l'entretien, excepté les cas de force majeure menaçant la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

Fascines de paille

L'Exploitant et le Propriétaire s'engagent chacun pour ce qui les concerne à :

- conserver les fascines dans l'état où elles se trouvent, et ne poser aucun acte ou fait qui entraverait son bon fonctionnement, pendant toute la durée de la convention ;
- entretenir le(s) barrage(s) filtrant(s), à ses frais, et ce au moins une fois par an, ainsi qu'en cas de nécessité. L'entretien sera réalisé en fonction des cultures de manière à endommager le moins possible les cultures mises en place. Cet entretien consistera au resserrage du dispositif, ainsi qu'à dégager, en tout temps, une quantité trop importante (> 20 cm) de dépôt en amont ;
- recharger l'écran de paille placé au sein de la structure et assurant le filtre ;
- informer la Commune, sans délai, de toute dégradation constatée de la structure des fascines ;
- laisser la Commune accéder aux fascines pour procéder à son (leur) contrôle et à la réparation de toute dégradation avec les moyens requis à une période déterminée de commun accord avec l'Exploitant ;
- travailler le sol en amont des fascines au moins une fois par an de manière à disperser les dépôts peu importants qui se sont accumulés en raison de sa (leur) présence.

Bandes enherbées

L'Exploitant s'engage à :

- faucher la bande herbeuse avec exportation du foin / du préfané pour éviter d'obstruer les avaloirs en aval.

Fossé à redent et fossé parabolique

L'Exploitant s'engage à :

- accomplir toutes les démarches nécessaires pour entretenir correctement le fossé ;

ARTICLE 7 – DUREE

La Convention prend effet à dater de sa signature.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et dans tous les cas, tant que les dispositifs antiérosifs sont maintenus et nécessaires.

ARTICLE 8 – TRANSFERT DU DROIT DE L'EXPLOITANT - TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE

8.1. Lorsque, pendant la durée de la présente convention, le droit de l'Exploitant est transféré, pour quelque cause que ce soit, celui-ci et le Propriétaire s'engagent à ce que soient transférés, dans le même temps, au successeur de l'Exploitant, les droits et obligations découlant de la présente convention.

8.2. Lorsque, pendant la durée de la présente convention, le droit de propriété sur le bien est cédé à un tiers autre que l'Exploitant, le Propriétaire cédant s'engage à ce que soient transférés, dans le même temps, à l'acquéreur du bien, les droits et obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 9 – EVALUATION

Au terme de chaque période de forte pluie, la Commune et l'Exploitant s'engagent à se tenir informés de l'efficacité du dispositif mis en place et des éventuelles améliorations à y apporter.

Le cas échéant, toute modification de l'implantation fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 – INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES

La présente convention contient l'intégralité de l'accord des parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte. Elle remplace et annule toute communication ou correspondance, verbale ou écrite, échangée antérieurement entre les parties et ayant trait au même objet.

ARTICLE 11 – CONVENTION GLOBALE – EXECUTION DE BONNE FOI

11.1. Les différents engagements stipulés dans la présente convention constituent un tout indissociable.

Chaque partie s'engage à les exécuter de bonne foi, sans esprit ou montage susceptible d'en détourner les clauses ou l'esprit.

11.2. La signature de la présente convention est faite sans aucune reconnaissance préjudiciable, particulièrement en cas d'échec du fossé parabolique à remplir son rôle d'aménagement anti-érosif et de protection du terrain en cause et des terrains riverains contre des inondations.

ARTICLE 12 – DIVISIBILITE DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inopposable, en tout ou en partie, en vertu de toute disposition de droit applicable, elle sera réputée non écrite et cette nullité ou inopposabilité n'affectera pas la validité des autres clauses de la présente convention.

Au cas où la nullité ou l'inopposabilité de cette clause affecterait la nature même de la présente convention, chacune des Parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de celle-ci.

ARTICLE 13 – LITIGE

En cas de litige quant à l'interprétation de la convention signée, les parties ont l'obligation de tenter de se concilier, éventuellement en faisant appel à un médiateur.

Ainsi fait et accepté, en autant d'originaux que de parties intéressées, chacune d'elle reconnaissant avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

La présente convention est soumise à la loi belge.

Fait à [...], le .././20..

Pour l'Exploitant,

Pour le Propriétaire,

Pour la Commune,

Par le Collège,

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

Sur proposition du Collège;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: - d'approuver le modèle de **Convention relative aux aménagements antiérosifs tel que présenté ci-avant.**

Article 2: - de charger le Collège d'exécuter la présente décision.

Article 3: de transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier f.f. à titre de pièce justificative des dépenses éventuelles.

PATRIMOINE

14.) Projet de désaffectation du presbytère de Hemptinne situé rue Saint Georges 2 à HEMPTINNE: approbation

Monsieur le Conseiller Lambert s'étonne que le presbytère soit dans un si mauvais état et que la Commune ait encore entrepris récemment des travaux. Par ailleurs, il ne comprend pas pourquoi l'autorisation de l'évêché doit encore être demandée. Cela relève d'un autre temps selon lui.

Monsieur l'Echevin Dethier explique que c'est la loi qui impose cette autorisation de même que l'obligation de reloger le prêtre desservant. La Commune a travaillé sur ce dossier de concert avec la Fabrique d'église, car le bâtiment appartient à la Commune mais le parc appartient à la Fabrique. Le bâtiment n'a pas été correctement entretenu par les utilisateurs. De plus, un problème d'électricité a été détecté. Celui-ci a fait l'objet d'une tentative de réparation par la Commune mais il s'est avéré que le problème était bien plus conséquent. Quand une estimation a dû être faite, la Commune en est arrivée à la conclusion que l'investissement était trop conséquent, surtout pour le bénéfice d'une seule personne.

Monsieur le Conseiller Lambert indique qu'il serait opportun de rationaliser les églises et presbytères et d'avoir une réflexion globale sur une fusion éventuelle.

Madame la Bourgmestre répond qu'effectivement, c'est en cours. Une commission doit être mise en place avec un délégué de l'Evêché.

LE CONSEIL,

VU l'article L1123-23 du CDLD ;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

VU le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

CONSIDERANT le mauvais état du presbytère de Hemptinne situé rue Saint Georges 2 à 5380 HEMPTINNE ; que la réhabilitation du bâtiment exige de nombreux travaux ; que la Commune ne dispose pas des fonds nécessaires pour envisager de tels travaux actuellement; que la Commune dispose déjà d'un patrimoine important à entretenir;

CONSIDERANT qu'il serait opportun d'envisager la désaffectation du bien et ensuite sa revente ;

CONSIDERANT qu'avec le prix de vente du presbytère, la Commune pourra procéder à l'acquisition ou à la location d'un appartement pour le prêtre desservant ; la Commune ayant une obligation de logement vis-à-vis de celui-ci ;

ATTENDU qu'en effet, l'article 92,2° du Décret impérial du 30 décembre 1809 prévoit que les communes ont l'obligation de pourvoir au logement des personnes placées à la tête des paroisses ; que l'article stipule : « *Les charges des communes relatives au culte sont :*

2° de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire. » ;

ATTENDU, par ailleurs, qu'il a été proposé à la Fabrique d'Eglise Saint Georges de Hemptinne de mettre à sa disposition un espace à la Maison de Village située Grand Place 17 à HEMPTINNE, afin d'y placer ses archives et d'y organiser ses réunions fabriciennes ; que ladite Fabrique d'Eglise a émis un avis favorable ;

VU la proposition du Collège ;

DECIDE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :

Article 1^{er}: - De proposer à l'Evêché de Namur, rue de l'Evêché 1, 5000 NAMUR, la désaffectation du presbytère de Hemptinne situé rue Saint Georges 2 et cadastré Section B n° 349s en précisant :

- que cette désaffectation est sollicitée au vu du mauvais état du bâtiment et des coûts trop élevés de réhabilitation ;

- qu'avec le prix de vente, la Commune s'engage à procéder à l'acquisition ou à la location d'un appartement avec 2 chambres afin de le mettre à disposition du prêtre desservant la paroisse étant donné son obligation de logement vis-à-vis de celui-ci ;
- qu'un espace à la Maison de Village située Grand Place 17 à HEMPTINNE sera mis à disposition de la Fabrique d'église Saint Georges de Hemptinne afin d'y entreposer ses archives et d'y organiser ses réunions ;

Article 2 : - De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

ENERGIE

15.) Adhésion à la centrale d'achat relative à la réalisation de certificats PEB des bâtiments publics par un certificateur agréé de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP)

LE CONSEIL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle; VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

VU l'arrêté l'AGW du 15 mai 2014 (Modifié pour les bâtiments publics le 15 mai 2014) portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments;

CONSIDERANT que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est à dire à "un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées";

CONSIDERANT qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes des différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix;

CONSIDERANT qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la Commune;

CONSIDERANT que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour la certification PEB des bâtiments publics par un certificateur au profit de ses membres associés par décision du 26 mai 2020;

VU le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 4 juin 2020 et le projet de convention y annexé;

ATTENDU qu'un bâtiment occupé par une autorité publique doit afficher son certificat de performance énergétique pour le 1er janvier 2021 au plus tard;

CONSIDERANT que, vu les besoins futurs de la Commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP;

ATTENDU QUE la dépense est prévue au budget ordinaire 2020, article 879/122-48 ;

DECIDE à l'unanimité :

article 1er: d'adhérer à la centrale d'achat relative à la certification des bâtiments publics par un certificateur agréé à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat;

article 2: de verser au BEP la participation financière forfaitaire prévue à l'art. 2.3. de la convention d'adhésion, arrêtée au montant de 500 € HTVA

article 3: de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

article 4: de soumettre la présente décision à la tutelle.

TRAVAUX

16.) Marché de fournitures visant à l'achat d'une camionnette pour le service technique - Approbation des conditions

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
CONSIDERANT qu'il y lieu de remplacer le véhicule MAZDA BT50 XQQ-240 par un véhicule mieux adapté aux normes de pollution et mieux adapté aux besoins du service technique ;
CONSIDERANT que cet achat rentre dans le cadre de la fiche "Initier le verdissement du parc automobile communal et du CPAS" du Plan Stratégique Transversal;
VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
CONSIDERANT que le Bureau d'études a établi une description technique N° 2020-BE-035 pour le marché "Achat d'une camionnette pour le service technique" ;
CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;
CONSIDERANT qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-52 ;
VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.: D'approuver la description technique N° 2020-BE-035 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette pour le service technique", établis par le Bureau d'études. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-52.

17.) Marché de travaux visant l'aménagement et l'extension de l'école communale de Marchovelette - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU le projet d'extension de l'école de Marchovelette ;
CONSIDERANT que ce dossier est éligible au Programme prioritaire de Travaux de l'année 2019 ;
VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2020-05-10 relatif au marché “Aménagement et extension de l'école communale de Marchovelette” établi par l'auteur de projet, A.M. des architectes François Joye et Serge Henrotin ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-oeuvre), estimé à 687.037,83 € hors TVA ou 728.260,10 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (Electricité), estimé à 62.627,00 € hors TVA ou 66.384,62 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 3 (Chauffage - Sanitaire), estimé à 107.315,00 € hors TVA ou 113.753,90 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 4 (Mobilier intégré), estimé à 41.330,50 € hors TVA ou 43.810,33 €, 6% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 898.310,33 € hors TVA ou 952.208,95 €, 6% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 722/723-60 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2020-05-10 et le montant estimé du marché “Aménagement et extension de l'école communale de Marchovelette”, établis par l'auteur de projet, A.M. des architectes François Joye et Serge Henrotin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 898.310,33 € hors TVA ou 952.208,95 €, 6% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3.: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 722/723-60.

18.) Marché de travaux visant l'entretien et la réalisation de marquages routiers 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2020-BE-024 relatif au marché “Entretien et réalisation de marquages routiers 2020” établi par le Bureau d'études ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.930,00 € hors TVA ou 48.315,30 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/73103-60 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2020-BE-024 et le montant estimé du marché “Entretien et réalisation de marquages routiers 2020”, établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.930,00 € hors TVA ou 48.315,30 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/73103-60.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

19.) Mesure à prendre afin d'aider à la relance maximum des commerces et autres professions indépendantes de notre Commune dont certains ont été lourdement impactés par la crise du Covid-19.

LE CONSEIL,

VU le CDLD, et notamment son article L1122-24 prévoyant que : « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération» ;

VU le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, et particulièrement son article 12 ;

VU le courrier de Monsieur le Conseiller Rennotte en date du 17/07/2020, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal ;

VU la note explicative jointe au dit courrier et le projet de délibération déposé, rédigé comme suit :

"Motivation

Lors du Conseil communal du 25 juin dernier, nous avons discuté longuement du point qui avait été introduit par moi-même en tant que membre du groupe EPF concernant une mesure à prendre afin d'aider à la relance maximum des commerces et autres professions indépendantes de notre Commune dont certains ont été lourdement impactés par la crise du Covid -19.

Le Conseil communal avait finalement décidé de créer un groupe de travail composé de tous les groupes du Conseil communal afin de peaufiner la proposition qui avait été faite avec comme l'objectif de toucher le plus de commerces et d'indépendants fernelmontois possible tout en n'obligeant pas nos concitoyens à dépenser en une fois des sommes dont tous n'auraient pas l'usage ou la possession.

Cette réunion du groupe de travail a eu lieu le 9 juillet dernier et à l'unanimité des représentants des 3 groupes (LDB+, EPF et ECOLO), il a été décidé de proposer la mesure suivante :

La Commune de Fernelmont enverra à tous les habitants au plus tard pour fin août un document (avec explication jointe) muni d'un cadre avec 4 cases. (sorte de carte de fidélité)

Nos concitoyens auront 4 mois (de début septembre à fin décembre) pour se rendre et effectuer un achat de biens ou de services (sans précision de montant) dans un commerce ou auprès d'un indépendant de chacune des 4 catégories suivantes

- *Horeca ou assimilés (ex friterie, sandwicherie, ...)*
- *Alimentation bio, magasin à la ferme ou marché*
- *Services (ex : coiffeurs, soins de beauté, plombiers , électriciens, ...)*
- *Autres commerces (y inclus alimentation générale)*

A l'issue de cet achat, la date et un cachet ou une signature avec nom et adresse du commerçant/indépendant sera apposée sur le document.

Lorsqu'un concitoyen aura ainsi récolté 4 cachets/signatures d'un commerçant/indépendant de chacune des 4 catégories mentionnées ci-dessus, il pourra renvoyer à l'administration communale ce document complété par son identité et ses coordonnées bancaires.

En retour, l'Administration communale versera à ce concitoyen la somme de 20 euros.

Il va de soi qu'en ce qui concerne les habitants mineurs, ce seront leurs parents/tuteurs qui agiront en leur lieu et place.

Ce système a le mérite d'être fort simple à mettre en place et il ne devrait pas y avoir de fraude possible puisque chaque concitoyen ne pourra recevoir qu'un seul versement de 20 euros de la part de l'Administration communale. »

CONSIDERANT que la demande, conforme à l'article 1122-24 du CDLD tant en ce qui concerne la forme que les délais d'introduction, est recevable;

VU le projet de décision soumis:

" Article 1. de charger le Collège communal de mettre en œuvre la mesure proposée à savoir :

Envoi, au plus tard fin août 2020, à chaque habitant de Fernelmont d'un document (sorte de carte de fidélité) muni de 4 cases destiné à prouver au moins 1 achat de biens/services dans chacune des 4 catégories suivantes de commerces/indépendants :

- *Horeca ou assimilés (ex friagerie, sandwicherie, ...)*
- *Alimentation bio, magasin à la ferme ou marché*
- *Services (ex : coiffeurs, soins de beauté, plombiers , électriciens, ...)*
- *Autres commerces (y inclus alimentation générale)*

Chaque achat sera authentifié par une date et un cachet ou une signature du commerçant/indépendant chez qui cet achat aura été effectué.

Tout habitant de Fernelmont ayant ainsi fait remplir les 4 cases de ce document entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 décembre 2020 et l'ayant renvoyé à l'Administration communale de Fernelmont, bénéficiera d'un versement par la Commune d'une somme de 20 euros.

Chaque habitant ne pouvant bénéficier que d'un seul versement de 20 euros étant entendu que les parents/tuteurs pourront agir au nom et pour compte de leurs mineurs d'âge.

Article 2. de charger le Collège Communal d'informer la population fernelmontoise que cette initiative a été prise à l'unanimité par l'ensemble des membres du Conseil communal de Fernelmont."

ENTENDU les commentaires en réponse de Monsieur l'Echevin Somville indiquant qu'il n'a pas de souci sur le fonds du point mais plutôt sur la forme; Qu'une réunion est intervenue le 09 juillet dernier avec les membres de la commission de travail; Qu'il avait été convenu qu'un retour serait fait après relecture et rédaction d'un règlement en bonne et due forme par l'administration; Que le Conseiller de la minorité inscrit son point sans concertation, à peine quelques jours après; Que le point tel que présenté n'est pas abouti; Qu'il est nécessaire après un pré-accord de retourner vers son administration afin d'élaborer et de conseiller sur les aspects financiers, légistiques,...; Que le point déposé n'a pas de sens et est bâclé;

ENTENDU les commentaires de Madame la Bourgmestre indiquant que le Collège et la majorité ont fait preuve d'ouverture en créant des commissions avec des représentants de chaque groupe politique et en prenant en compte l'avis de chacun; Qu'ils sont donc outrés par cette sortie individualiste ;

ENTENDU les commentaires de Monsieur le Conseiller Lambert confirmant les propos de Monsieur l'Echevin Somville et indiquant qu'EPF a fait cavalier seul et que ce n'est pas correct;

Une suspension de séance est demandée par Monsieur le Conseiller Henquet.

Monsieur le Président suspend la séance et ensuite réouvre la séance.

ENTENDU les commentaires de Monsieur le Conseiller Henquet indiquant que si le point avait été présenté, c'est parce qu'il avait eu l'information qu'il avait eu l'aval de la bourgmestre et qu'il avait fait l'objet d'une discussion avec l'Echevin Somville; Qu'il y a des divergences d'opinion mais que malgré tout, le projet est positif pour les indépendants et commerçants de la Commune;

Il est procédé au vote sur la proposition du groupe E.P.F ;

REFUSE par 5 voix POUR, 12 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS :

Le point est rejeté.

QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLEGE COMMUNAL

20.) A. Question écrite du groupe ECOLO: Mise en Zone « Prudence » des rues de quartier dans Fernelmont

Monsieur le Conseiller LAMBERT pose la question suivante:

« Cette interpellation n'est pas nouvelle puisque notre conseiller honoraire prédécesseur était déjà intervenu au conseil communal du 23 août 2018 à propos de la mise en Zone 30 km/heure temporaire dans les rues de Fernelmont.

Cette année encore, une mise en « zone de prudence » a été effectuée à différents endroits de la commune, où il est apposé des pancartes sur le bord de la voirie, voire sur les trottoirs, à l'entrée de chaque village.

Néanmoins, les affiches, cette année, sont différentes, avec les mentions « Fais pas le malin, les enfants ne sont pas loin » et « Initiative du Conseil Communal des Enfants ». Sans doute ces affichages auront une vocation temporaire et seront-ils retirés après les vacances ?

Loin de nous l'idée ni même l'intention de critiquer pareille initiative du Conseil Communal des enfants, soucieuse d'une mobilité douce et de la sécurité pour les enfants dans les quartiers.

Néanmoins, nous reprenons ci-dessous l'analyse que notre prédécesseur en faisait à l'époque, la réponse de l'autorité communale de l'époque était bien qu'il fallait repenser cette politique par un plan global de sécurisation :

« L'objectif premier de la limitation de vitesse doit être la sécurité routière.

Il importe de choisir la vitesse optimale, en tenant compte de tous les usagers de la voie publique ».

« Dans la détermination d'une limite de vitesse, il faut nécessairement tenir compte du milieu et du comportement des conducteurs. La signalisation doit être adaptée à la réalité pour rallier l'adhésion de la majorité des conducteurs. Une signalisation sans rapport avec l'aménagement de la voirie incitera les conducteurs à ne pas la respecter ».

« Une signalisation incohérente qui n'est pas respectée nuit à la crédibilité de la signalisation en général. En effet, si les conducteurs considèrent comme inappropriée ou irréaliste une limite de vitesse dans une rue donnée, ils seront portés à douter de la validité d'une limite de vitesse identique et pleinement justifiée dans une rue voisine. Par conséquent, il est de la responsabilité du gestionnaire de voirie de veiller à ce que la crédibilité de la signalisation des limites de vitesse soit assurée partout ».

A Fernelmont, dans un souci de sécurisation des voiries utilisées par les enfants, nous voyons chaque année la mise en place temporaire, les mois de juillet et d'août, de Zone 30 dans de nombreuses rues. Ces barrières étant équipées des signaux C43 avec la mention 30 km/h et d'un pictogramme « enfants »,

Depuis quelques années les barrières métalliques de type Nadar ont été remplacées par des barrières Mini-Nadar en plastique. Ces anciennes barrières Nadar étaient placées en parties sur la voirie et entravaient le cheminement des véhicules ce qui les contraignait à ralentir.

Les nouvelles barrières Mini-Nadar, au moins deux fois moins large, n'entravent pas le cheminement des véhicules vu qu'elles sont installées sur les trottoirs, des fois à droite et d'autres à gauche, et fixées aux poteaux de signalisation pour éviter qu'elles tombent ou s'envolent, « Les conducteurs adaptent leur comportement en fonction de la lecture qu'ils font, consciemment

ou non, de la voirie. Ce sont les caractéristiques physiques de la voirie (la largeur des bandes, l'état du revêtement de la chaussée, etc.) et les abords de la chaussée (le nombre d'accès, les dégagements visuels latéraux, etc.) qui ont une telle influence »,

Ces barrières limitant la vitesse à 30 km/h créent une « fausse » sensation de sécurité,



Dans ce sens, l'initiative du Conseil Communal des Enfants ne dispense pas l'autorité communale de réfléchir et oeuvrer à un **plan global et permanent de sécurisation réelle et effective des quartiers**, où les enfants jouent, et les citoyens, de tous âges, se promènent.

Ce plan, réfléchi avec les citoyens concernés, permettrait de réfléchir à la vitesse appropriée à chaque cas, avec des zones 50 dans les axes et rues plus fréquentées et appropriées à la circulation routière, et une limitation à 30 pour les autres. Nous pensons que la sécurisation des voiries et des quartiers et de leurs habitants doit dépasser la simple sensibilisation de recommandation, le conducteur ne réduisant sa vitesse que par les entraves qui l'y contraignent : buttes de casse-vitesse, même légers en caoutchouc, étrangleurs ou rétrécisseurs, bacs à fleurs à titre de barrière.

En effet, comme l'illustrent les photos ci-dessous captées à Hemptinne, on ne peut pas dire que ces seules pancartes aient un quelconque effet dissuasif de vitesse.



Nous avons connu, certes, une période de sérénité routière et piétonne durant la période de confinement, mais les habitudes de vitesse reviennent vite au galop.

Madame la Bourgmestre,

Monsieur l'Echevin de la Mobilité,

Serait-il possible de réfléchir, pour les prochaines vacances scolaires, à des moyens plus efficaces de réduction de la vitesse dans les villages, tels que, d'abord, des barrières de type NADAR, comme cela se faisait auparavant ?

Quel plan structurel, ciblé dans les priorités, pouvons-nous envisager ensemble au niveau de la commune pour rendre la sécurité réelle et effective, plutôt que de créer une « fausse sensation de sécurité », plan qui passe par la mise en place de dispositifs permanents plus contraignants ?

Monsieur l'Echevin des affaires techniques répond comme suit:

"La pose des barrières sur la voirie, comme il était pratiqué auparavant, n'a pas de base réglementaire légale. Les mesures telles que proposées constituent une entrave à la circulation, et peuvent donc avoir des conséquences dommageables: risque d'accident, excès de confiance des piétons sur la voirie,... L'option a donc été prise de faire de la sensibilisation. Les panneaux tels que placés cette année sont issus d'un travail du Conseil communal des enfants. Il rappelle également qu'il ne faut pas tout confondre et que la route n'est pas un terrain de jeu. Il ne faut pas susciter un faux sentiment de sécurité. Le domaine public doit être partagé entre tous les utilisateurs. Au niveau de l'évaluation des dispositifs, il est prévu dans le PCM de réaliser des zones apaisées dans les coeurs de village. Un travail d'identification des zones sera réalisé par la CCATM. A Hingeon, les panneaux ont été enlevés pour les travaux mais vont être remis."

Monsieur le Président prononce le huis clos.

HUIS CLOS

Monsieur le Président ouvre de nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 25 juin 2020, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 23h30.

Ainsi, fait en séance susmentionnée,

Par le CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

C. DEMAERSCHALK

C. PLOMTEUX
